



Marché Public de Services

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Personne Publique

COMMUNE DE CHAMBLY

Personne Responsable du Marché

Monsieur le Député-Maire

Objet du marché

Balayage mécanisé des rues, des places, des aires et parcs de stationnement de la Commune et de ses hameaux

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales.....	3
1.1 Objet du marché.....	3
1.2. Décomposition en lots, tranches et bons de commande	3
1.3. Conditions de passation des bons de commande	3
1.4. Délais d'exécution des prestations de services	3
1.5. Contrôle des prix de revient.....	4
1.6. Clauses Techniques.....	4
1.7. Obligations de l'entreprise titulaire	4
2. Pièces constitutives du marché.....	4
2.1. Pièces particulières.....	4
2.2. Pièces générales	5
3. Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes	5
3.1. Répartition des paiements	5
3.2. Contenu des prix - Règlement des comptes	5
3.3. Variation dans les prix	6
3.4 Délai de paiement	7
4. Modalités d'intervention - Pénalités	8
4.1. Modalités d'intervention.....	8
4.2. Pénalités	8
4.3 Modalités d'exécution sociales du marché	9
5. Clauses de financement et de sûreté	9
5.1. Retenue de garantie.....	9
5.2. Avance	9
6. Contrôle, admission, garanties et assurances	9
6.1. Vérifications.....	9
6.2. Admission	9
6.3. Garantie(s).....	9
6.4. Assurances	10
7. Dispositions applicables au titulaire étranger	10
8. Résiliation.....	10
9. Litiges et contentieux	10
10. Dérogations au CCAG	10

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières ont pour objet :

▶ le balayage mécanisé des rues, des places, des aires et parcs de stationnement de la Commune et de ses hameaux, soit le maintien en parfait état de propreté et d'hygiène des voies et espaces publics de la ville de Chambly (conformément au CCTP), compris dans le périmètre défini au zonage, à l'aide des moyens mécaniques nécessaires.

Les prestations décrites au CCTP constituent un minimum à effectuer. Elles doivent être exécutées en conformité avec le cahier des charges.

Normes

Les prestations de services faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

La référence des normes applicables figure dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.2. Décomposition en lots, tranches et bons de commande

Le marché fera l'objet de prestations diverses fractionnées comme suit :

▶ pour la partie balayage mécanisé, il sera fait application d'un prix unitaire au mètre linéaire ou au m² (en fonction de la surface à traiter rues, parc ou places...). A titre indicatif, la surface linéaire est de 83 000 m et le balayage surfacique de 6 000 m².

▶ pour la partie transport et traitement des déchets, il sera fait application d'un prix unitaire à la tonne (environ 30 tonnes par mois).

La fréquence de passage est définie comme suit à titre indicatif :

- secteur 1 : centre ville – 4 fois par semaine, les lundis, mardis, jeudis et samedis de 6h00 à 13h00
- secteur 2 : zones urbanisées denses et résidentielles divisées en sous secteurs :
 - ✓ sous secteur 2-1 : une fois par mois
 - ✓ sous secteur 2-2 : 4 fois par mois
 - ✓ sous secteur 2-3 : 2 fois par mois
- secteur 3 : 1 fois par semaine, les samedis
- secteur 4 : 2 fois par semaine, les mercredis et samedis.

La liste des rues donnée à l'annexe 2 du CCTP n'est pas exhaustive. La ville de Chambly se réserve la possibilité d'ajouter des rues à cette liste en cas de nécessité. Il est rappelé que la fréquence et les secteurs sont indicatifs.

1.3. Conditions de passation des bons de commande

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commande signés par le Maire ou son représentant.

Si le prestataire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux bons de commandes, le pouvoir adjudicateur le mettra en demeure d'y satisfaire, dans un délai de 15 jours, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour formuler par écrit ses observations éventuelles au signataire des bons de commande.

La personne publique confie au titulaire, jusqu'à la fin du marché précisée à l'article 3 de l'acte d'engagement, l'exécution de l'ensemble des prestations de services ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

1.4. Délais d'exécution des prestations de services

1.4.1. Durée d'exécution des prestations

Les dispositions relatives aux durées d'exécution du présent marché figurent à l'article 3 de l'acte d'engagement.

1.4.2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures courantes et services sont seules applicables.

1.4.3. Date de début d'exécution

Conformément à l'article 13.1 du CCAG FCS, l'acte portant début d'exécution des prestations est le bon de commande. Le délai d'exécution de chaque bon de commande part à compter de la date mentionnée sur le bon correspondant, et à défaut à la date de notification du bon.

1.5. Contrôle des prix de revient

Le présent marché n'est pas soumis aux dispositions relatives au contrôle des prix de revient.

1.6. Clauses Techniques

Les clauses techniques du présent marché sont définies au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1-7. Obligation de l'entreprise titulaire

Pendant toute la durée du marché, l'entreprise est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes du personnel d'enlèvement et de l'usage des matériels. Elle garantit la collectivité contre tout recours. Elle contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché. Elle élit domicile au lieu où sont faites toutes les notifications relatives au marché.

L'entreprise est tenue de se prêter aux visites de contrôle de l'entretien du matériel et aux relevés de compteurs des véhicules. Elle donne à cet effet libre accès dans ses garages, ateliers et magasins, aux agents qualifiés de la collectivité.

Il est interdit au titulaire de céder ou sous traiter tout ou partie du présent service sans y être expressément autorisé par la collectivité. En tout état de cause, il reste solidairement responsable avec l'entrepreneur ou le sous traitant envers la collectivité du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du contrat.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, l'entrepreneur doit aviser immédiatement la collectivité et prendre en accord avec la personne responsable du marché les mesures nécessaires.

2. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi sans modification
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi, accompagné des annexes 1 (sosed) et 2 (définition des secteurs – liste non exhaustive).

- Le bordereau des prix et unitaires
- Le planning d'exécution
- Le devis quantitatif et estimatif (non contractuelle)

2.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.2.2 :

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG – Fournitures Courantes et Services) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.

3. Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au prestataire et à ses sous-traitants.

3.2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3.2.1. Contenu des prix

Conformément au 10.1.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les services objet du présent marché.

3.2.2. Règlement des comptes

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application d'un prix unitaire dont le libellé est donné dans le bordereau de prix unitaire aux quantités réellement exécutées. Une facture mensuelle sera transmise à la ville de Chambly.

Concernant l'évacuation des déchets, le paiement se fera par application d'un prix unitaire sur le tonnage réel évacué.

Les sommes dues au titre du marché sont réglées conformément aux articles 11 et 12 du CCAG - Fournitures courantes et Services.

La facture mensuelle, établie en trois exemplaires, devra impérativement comporter, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- ▶ les nom et adresse du créancier,
- ▶ le numéro de SIRET
- ▶ le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- ▶ le numéro de marché,
- ▶ le numéro du bon de command
- ▶ les montants H.T., de TVA et T.T.C de la facture,
- ▶ la date,
- ▶ les taxes diverses,
- ▶ bons d'élimination pour l'évacuation des déchets indiquant la nature et la quantité.

Le non respect d'une seule des dispositions mentionnées au présent article fera obstacle au règlement des factures.

3.2.3. Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du C.C.A.G.-FCS

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC. L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Toute sous-traitance occulte peut être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 32 du CCAG-FCS).

Le titulaire doit joindre pour les sous traitants, en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP, l'ensemble des documents demandés au candidat (article 3 du règlement de consultation), notamment :

- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8231-1, L8241-1 et L8251-1 du Code du Travail ;
- Les certificats ou la déclaration mentionnés à l'article 46 du Code des Marchés Publics ;
- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références) ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-dessus...
- le compte à créditer.

Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, dans le délai de 15 jours suivant l'envoi de la demande de paiement par le sous traitant.

Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous- traitance et inclut la T.V.A.

Parallèlement à l'envoi de sa facture au titulaire du marché, le sous traitant envoie celle-ci au Pouvoir Adjudicateur qui en effectue le règlement dans le délai de 40 jours. Ce délai court à compter de la date de l'accord par le titulaire du montant à régler au sous traitant ou à compter du délai de 15 jours portant acceptation ou refus du paiement du sous traitant par le titulaire ou date d'accusé de réception de la facture par le titulaire.

En cas de groupement d'entreprises, les dispositions sont les mêmes que celles indiquées ci-dessus. Le décompte doit être signé par l'entrepreneur du groupement qui a conclu le contrat de sous traitance.

3.3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des services sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1. Nature des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles 3.3.2 et 3.3.3.

3.3.2 Mois de référence des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'avril 2009. Ce mois est appelé «mois zéro».

3.3.3. Modalités de variation des prix

La révision est annuelle, au début de chaque nouvelle période d'un an afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques. Les tarifs restent alors inchangés pour la période en cours.

Les indices retenus pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût des services sont publiés au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'Equipement et au Moniteur des Travaux Publics.

Le(s) coefficient(s) de révision applicable(s) **C_n** pour le calcul de l'acompte du mois n est (sont) donné(s) par les formules de variation et le(s) index de référence suivants :

$$P = P_o \times (0,15 + 0,85 (0,40 \frac{FSD1}{FSD1o} + 0,30 \frac{V}{V_o} + 0,30 \frac{G}{G_o}))$$

où P_o et P sont les valeurs prises par l'index de référence du marché ou du prix concerné respectivement au mois zéro et au mois n moins 6, appliqués aux prix. Pour la mise en oeuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut).
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Les indices retenus pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût des prestations sont les suivants :

INDICE	DEFINITION
FSD1	Frais et services divers 1
V	Matériels de transport – Véhicules utilitaires (réf 31-10-01)
G	Indice des prix à la consommation des produits pétroliers - gas oil (réf 1870T)

- ⇒ publiés au bulletin mensuel de la statistique;
- ⇒ publiés Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

3.3.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution des services.

3.4 Délai de paiement

Le délai global de règlement est fixé à 40 jours à compter de la date à laquelle la Collectivité a reçu cette demande du Titulaire.

3.4.1 Modalités générales

Les sommes dues à l'Entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 40 jours.

3.4.2 Point de départ du délai de paiement

Le délai global de paiement a pour point de départ :

Pour l'avance, la date de réception de la garantie ou caution exigée en contre partie.

Pour les acomptes dus à l'Entrepreneur titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, la date de réception par le Maître d'œuvre des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception. Cette date est mentionnée par le Maître d'œuvre sur les certificats pour paiement transmis à la personne publique.

Au cas particulier visé à l'article 116 du Code des Marchés Publics, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande par le Maître d'œuvre

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public, c'est-à-dire à la date d'émission de l'ordre de payer à la Banque de France

3.4.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008.

En cas de dépassement du délai maximum de paiement, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept (7) points, et ce à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

3.4.4 Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

Les demandes de paiement devront s'effectuer à l'adresse suivante :

VILLE DE CHAMBLY
 Direction des Services Techniques
 Place de l'hôtel de ville BP 10110
 60542 Chambly Cedex

4. Modalités d'intervention - Pénalités

4.1. Modalités d'intervention

4.1.1. Conditions d'hygiène et de sécurité

En l'absence d'intervention du titulaire dans les locaux de la personne publique il n'est prévu aucune obligation relative à l'hygiène et à la sécurité.

4.1.2. Période d'intervention

Il n'est pas prévu d'intervention du titulaire dans les locaux de la personne publique.

4.2. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures courantes et services, le titulaire subit, en cas de retard dans l'exécution des services une pénalité journalière égale au montant indiqué dans le tableau ci-dessous.

A défaut par l'entrepreneur d'avoir exécuté les prestations dans les conditions prescrites au marché, il sera appliqué les pénalités indiquées ci-dessous. Le montant de ces pénalités sera déduit du montant hors taxes en prix de base pour le calcul de la révision de prix.

Les pénalités seront appliquées de plein droit sur la simple constatation par l'administration du fait générateur. Les pénalités ci-dessus sont cumulables et ne dispensent pas des poursuites judiciaires éventuelles.

Prescriptions non respectées	Pénalités en Euros HT
Emploi d'un véhicule non conforme à la législation	100,00
Défaut d'équipement d'un véhicule (pelle, balai, signalisation, etc...)	75,00
Plein d'eau non effectué au départ du dépôt de l'entreprise	150,00
Prise d'eau sur poteau ou bouche d'incendie	300,00
Véhicule non entretenu ou sale	25,00
Véhicule non remplacé dans les 24h en cas de panne, d'accident ou d'immobilisation	150,00
Pénalité journalière pour retard dans l'exécution des prestations (absence totale de l'entreprise)	50,00
Rue mal balayée ou non balayée par mètre linéaire (entreprise présente sur le site mais pas d'exécution ou mauvaise exécution de la prestation)	0,50
Place mal balayée ou non balayée par m ²	0,10
Objet transportable non enlevé (par objet)	10,00
Objet intransportable non signalé à l'administration	10,00
Objet ou débris introduits dans les avaloirs et les égouts	150,00
Non respect du code de la route et des règlements de voirie	25,00
Détérioration d'installations publiques ou matériel	25,00

4.3 Modalités d'exécution sociales du marché

Il n'est pas prévu de mesure particulière visant à la promotion de l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

5. Clauses de financement et de sûreté

5.1. Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

5.2. Avance

Une avance peut être versée au titulaire dans le respect de l'article 87 du Code des marchés Publics. A défaut de mention dans l'acte d'engagement, il sera considéré que le titulaire renonce à cette avance.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du Code des Marchés Publics, à 5 % du montant du bon de commande si celui-ci est d'un montant supérieur à 50.000 €HT et si la durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations de services exécutées qui figure à un décompte mensuel atteint 65 % du montant minimum du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 5% du montant de l'avance.

6. Contrôle, admission, garanties et assurances

6.1. Vérifications

6.1.1. Vérifications quantitatives

Elles se font au fur et à mesure de l'exécution de la prestation, à savoir si l'ensemble des rues concernées ont été entretenues.

6.1.2. Vérifications qualitatives

Elles se font au fur et à mesure de l'exécution de la prestation, par un agent des services techniques de la mairie. La vérification portera sur la qualité du travail exécuté en conformité avec le CCTP.

6.2. Admission

Une admission est prononcée à l'issue des opérations de vérification de chaque commande dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG – Fournitures Courantes et Services.

6.3. Garantie(s)

6.3.1. Conditions de garantie - Garantie sur tiers

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles dont il propose l'emploi pour l'exécution du marché.

A l'exception des stipulations qui précèdent, le présent marché ne fait pas l'objet de garantie de remise en état des prestations.

6.3.2 Garanties particulières

Il n'est pas prévu de garanties particulières.

6.4. Assurances

Le prestataire tient à disposition de la personne publique une attestation d'assurance de responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou dommages causés lors de l'exécution des prestations.

7. Dispositions applicables au titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne (CE) sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du C.M.P., une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée : "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objetCeci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

8. Résiliation

Les dispositions des articles 30 à 33 du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services sont seules applicables.

9. Litiges et contentieux

Instance chargée des procédures de recours

Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex,
tél. : 03-22-33-61-70, télécopieur : 03-22-33-61-71.
courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr.

Introduction des recours :

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- Conformément aux dispositions des articles L551-1 et R.551-1 du Code de Justice Administrative, avant la conclusion du contrat ;
- Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution ou de rejet.

10. Dérogations au CCAG

L'article 1.4.2 déroge à l'article 13.3 du CCAG

L'article 4.2 déroge à l'article 14.1 du CCAG.